



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air
de l'agglomération chambérienne

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le livre 2 du code de l'environnement notamment son article R-222-13-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Savoie, exprimé lors de sa séance du 31 mars 2015 ;

VU la procédure de consultation et les délibérations des organes délibérant du Conseil régional Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Savoie, de Chambéry métropole, de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de communes Coeur de Savoie, de la Communauté de communes de Chautagne, de la Communauté de communes d'Albens, de l'ensemble des communes de Métropole Savoie, ayant approuvé dans leur grande majorité le projet de Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air ;

VU la mise à disposition du public du projet de Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air, entre le 9 mars et le 17 avril 2015 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public, rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur, en date du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air rendent nécessaire la mise en place d'un plan d'actions afin de réduire la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne répond à ces objectifs ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne.

Il est applicable aux 24 communes de l'agglomération de Chambéry métropole : Barberaz , Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Curienne, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile, Les Déserts, Montagnole, Puygros , Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Sulpice, Sonnaz, Thoiry, Verel-Pragondran, Vimines.

Le Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air comprend les documents et informations suivantes :

- une présentation du contexte et de l'état des lieux du territoire (présentation du territoire, dispositif de surveillance, émissions et concentration en polluants, analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de politiques publiques, ...)
- une présentation des actions prises en faveur de la qualité de l'air (présentation des actions, évaluation des impacts attendus sur la qualité de l'air, modalités de suivi).

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que le Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

a) en préfecture de la Savoie ;

b) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au sein de son unité interdépartementale des deux Savoie (430, rue Belle Eau – 73000 Chambéry) et sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> rubrique Climat Air Energie/qualité de l'air ;

c) au sein de Chambéry métropole.

Article 3 :

Il est institué une commission de suivi du Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne, présidée par monsieur le préfet de la Savoie ou son représentant.

Cette commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Monsieur le délégué régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agglomération de Chambéry métropole ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le président du syndicat départemental de l'énergie de Savoie ;
- Monsieur le président de l'association de surveillance de la qualité de l'air Air Rhône-Alpes.

La commission de suivi du Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air se réunit au moins annuellement et a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents membres visés ci-dessus sur la situation de la qualité de l'air sur le territoire ;
- suivre l'état d'avancement des différentes actions du plan ainsi que leur efficacité ;
- suivre l'efficacité des différents documents de politiques publiques sur la qualité de l'air ;
- proposer les modifications ou les révisions du plan, en fonction des résultats d'évaluation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité interdépartementale des deux Savoie. Une présentation systématique des conclusions de la réunion annuelle de la commission de suivi est effectuée devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le président de Chambéry métropole et messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 27 MAI 2016

LE PREFET



Denis LABBÉ

